

Délibérations du Conseil Municipal du Lundi 9 décembre 2024



ANDÉ

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le trois décembre, deux mille vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur MOGLIA, Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.

Absents excusés avant donnés pouvoir :

M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 5 / Présents : 10 / Pouvoirs : 4 / Votants : 14

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00.

Madame Barbara LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur MOGLIA demande a modifié l'ordre du jour en ajoutant deux délibérations :

N°2024/37 : SIEGE – Travaux de programmation 2025,

N°2024/38 : RODP Télécommunications.

Décision approuvée à l'unanimité

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 :

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Numéro	Objet	Rapporteur
2024/32	Convention fourniture des repas livrés : La Normande	M. MOGLIA
2024/33	Tarifs restaurant scolaire au 1 ^{er} janvier 2025	M. MOGLIA M. MORENNE
2024/34	Tarifs pour la location de la salle communale – Année 2025	M. MOGLIA M. MORENNE
2024/35	Révision du règlement du cimetière	M. MOGLIA M. GROULT
2024/36	Révision du règlement du CAC	M. MOGLIA
2024/37	SIEGE : Programmation 2025	M. MOGLIA
2024/38	Redevance pour occupation du domaine Public : Télécommunications	Pas de Vote

La séance est levée à 22h

Publié le 12/12/2024.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 027-212700157-20241209-DE_2024_32-DE

S'LO

N°2024/32

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	10
Pouvoirs	4
Votants	14

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE



ANDÉ

Objet de la délibération : CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS LIVRES – LA NORMANDE.

RAPPORT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention pour la fourniture des repas signée l'année dernière, doit être renouvelée pour l'année scolaire 2024/2025.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des prix unitaires pour l'année 2024/2025 :

- Le prix unitaire du repas est fixé, pain compris, à 3,334 € HT pour tous les enfants et les animateurs.
- Le prix unitaire du pique-nique est fixé à 4,616 € HT pour tous les enfants et les animateurs.

Les membres du conseil sont donc invités à :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture de repas, pour l'année 2024/2025.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré,

ACCEPTE la convention de fourniture de repas livrés par La Normandie.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de fourniture de repas livrés de La Normandie.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération acceptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Jean-Marc MOGLIA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 027-212700167-20241209-DE_2024_33-DE

S'LO

N°2024/33

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 15
Présents 10
Pouvoirs 4
Votants 14

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAÏLLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SLAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE



ANDÉ

Objet de la délibération : TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE AU 1^{er} JANVIER 2025.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, la décision prise au 1^{er} septembre 2023, pour diminuer, le coût d'augmentation du prestataire des repas (La Normande).

Monsieur Le Maire rappelle que les frais de paiement sur le portail TIPI (service de paiement en ligne pour les parents) sont à la charge de la commune.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le prestataire a augmenté le coût du repas de 2,4% depuis le 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer les tarifs de cantine, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide une augmentation de 2% des tarifs de cantine, au 1^{er} janvier 2025.
- Approuve les tarifs des repas figurant dans le tableau ci-dessous applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Enfants	Tarifs Repas
Andécens	4,99 €
Extérieurs	5,27 €

- Autorise :

- M. Le Maire à signer le contrat de convention avec La Normande.
- A appliquer les nouveaux tarifs dès la facturation de Janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité des voix :

13 voix POUR

1 voix CONTRE.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Jean-Marc MOGLIA



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 027-212700157-20241209-DE_2024_34-DE

N°2024/34

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 15
Présents 10
Pouvoirs 4
Votants 14

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.

Absents excusés et ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE



ANDÉ

Objet de la délibération : Tarifs pour la location de la salle communale – Année 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 18 décembre 2023, pour la location du CAC.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter des nouveaux tarifs pour le 1^{er} janvier 2025.

Après délibération le Conseil Municipal décide de valider les tarifs dans le tableau ci-dessous :

Désignation	ETE		HIVER	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
Grande salle*	348	841	525	1285
Petite salle*	284	702	364	905
Vin d'honneur petite salle	123	311	172	401
Vin d'honneur grande salle	236	423	289	520
Chaises	1,77	} Réservé aux habitants de la Commune, pour leur domicile.		
Tables	10,71			
Forfait 100 € pour toute demande de Petite salle avec la location de la Grande salle				
* *Inclus dans la tarification : accès cuisine et location des tables et des chaises				

La caution pour la location de la salle est fixée à 1500 € et sera rendue après constatation du bon état des lieux, lors de la restitution des clés.

La caution pour la location des tables et des chaises est fixée à 300 €, et sera rendue après constatation du bon état du matériel, et du nombre correspondant au prêt.

Le tarif « été » commence le 1^{er} mai et se termine le 30 septembre.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Jean-Marc MOGLIA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2024/35

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
Le 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	10
Pouvoirs	4
Votants	14



ANDÉ

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la Mairie d'Andé, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE**Objet de la délibération :** Révision du règlement du Cimetière.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement du cimetière voté en 2010, doit être révisé.

Monsieur Le Maire propose le projet de règlement annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider le nouveau règlement, en annexe.
- D'appliquer le nouveau règlement du cimetière au 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser M. Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires (signature et diffusion), pour l'application du présent règlement au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



ARRETE N°2024/88

MAIRIE D'ANDE

REGLEMENT DU CIMETIERE et DU SITE CINERAIRE.

Le maire de la commune d'Andé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune d'Andé dispose d'un cimetière situé Rue des Ecoles à Andé (27430) destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 :

Le cimetière de la commune d'Andé est ouvert tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Les pompes funèbres devront demander l'autorisation d'accès au cimetière d'Andé, par demande écrite, par courrier ou par mail à mairie@ande.fr.

Article 2 :

Le maire (ou ses adjoints – par délégation) sont les seules personnes compétentes pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 3 :

Il est expressément interdit :

- **D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;**

- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou de briser sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 4 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 5 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 7 :

Les tombes doivent faire 1,40 m de largeur et 2 m en longueur. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 9 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 8 :

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. *(Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)*

Article 9 :

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire *(ou ses services)* délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés *(n'hésitez pas à prévoir un peu plus grand en pratique)*.

Article 10 :

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti *(obligation légale)* :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'Andé
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune d'Andé mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Andé et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 11 :

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 m.

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner l'entretien des allées, la surveillance et le passage.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 12 :

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune d'Andé a créé des concessions par délibération en date du ... (*mentionnez la délibération de création initiale*). Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 13 :

Les durées des concessions sont de :

- 30 ans ;
- 50 ans ;

Article 14 :

Les concessions sont non convertibles en concessions de plus longue durée ou de moins longue durée.

Article 15 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil m

Article 16 :

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- > Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.**
- > Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.**
- > Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.**

Article 17 :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

Article 18 :

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1,40 mètre (Largeur) sur 2 mètres (Longueur), soit 2,8 mètres carrés.

Article 19 :

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 18 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,30 m.

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner l'entretien des allées, la surveillance et le passage.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 20 :

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 21 :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou son représentant, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 22 :

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 23 :

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 24 :

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 25 :

Des réductions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 33 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune d'Andé a créé un site cinéraire par délibération en date du 17 août 2010. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- D'un espace de dispersion des cendres (*jardin du souvenir*) ;
- De columbariums, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- De cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune et installés par la commune, sur lequel les familles peuvent placer un monument.

(RAPPEL : Le site cinéraire est une obligation pour les communes de plus de 2000 habitants. La loi précise que « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium OU des espaces concédés pour l'inhumation des urnes ». La commune doit donc avoir un espace de dispersion et des espaces concédés sous forme d'un columbarium OU de cavurnes. Pour les communes de moins de 2000 habitants, le choix est totalement libre parmi ces équipements si elles souhaitent mettre à disposition des familles un site cinéraire.)

Article 26 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- Inhumée dans une sépulture ;**
- Déposée dans une case de columbarium ou une cavurne, ou dans le jardin du souvenir ;**

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune d'Andé.

Article 27 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet : Jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune d'Andé.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 28 :

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 29 :

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 21 à 31 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 50 cm et une hauteur de 40 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité à 3, par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 31).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 30 :

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 21 à 31 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 60 cm de largeur sur 60 cm de longueur (et 40 cm de profondeur).

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité à 4 par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la

partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 0,70 m.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 30).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 31 :

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'Andé. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 10 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 32 :

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 33 :

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'Andé.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 34 :

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavarnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie et leurs noms et prénoms (quand ils sont connus) seront apposés sur une plaque située au-dessus de l'ossuaire.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 35 :

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation signée déposée auprès des services de la commune. La demande identifie clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation. La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 36 :

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 37 :

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. Il est, également, interdit de rouler sur les espaces en herbe. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie, et une remise en état sera demandée à l'opérateur funéraire, ayant occasionné les dégâts.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Andé, le 10/12/2024

Le Maire,

Jean-Marc MOGLIA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2024/36

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
Le 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la Mairie d'Andé, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	10
Pouvoirs	4
Votants	14

Étaient présents :

**MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.**



Absents excusés avant donné pouvoir :

**M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.**

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE

Objet de la délibération : Révision du règlement de location de salle.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement de location de salle doit être révisé.

Monsieur Le Maire propose le projet de règlement annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider le nouveau règlement, en annexe.
- Décide d'appliquer le nouveau règlement de location de la salle au 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser M. Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires (signature et diffusion), pour l'application du présent règlement au 1^{er} janvier 2025.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA**



REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 027-212700157-20241209-DE_2024_36-DE



Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.

Article 1 : Dispositions générales

La gestion de la salle des fêtes, propriété de la Commune d'Andé, est assurée par la Commune.

L'organisation d'un buffet, d'une buvette ou vente quelconque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la Commune.

Article 2 : Documents à fournir

Le demandeur doit fournir les justificatifs suivants :

Photocopie d'une pièce d'identité recto/verso

Justificatifs de domicile (quittances eau, électricité, etc...)

Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à la location

Les documents permettant de justifier la réalité de l'évènement familial

Le versement d'arrhes, de 30% du montant, à l'ordre du Trésor Public, encaissé immédiatement

Un chèque du solde du montant de la location, à l'ordre du Trésor Public

Un chèque de caution de 1500 € libellé à l'ordre du Trésor Public

Ces 3 règlements doivent être effectués
par la personne signataire du contrat de location

Article 3 : Description des locaux

L'ensemble du C.A.C est un Établissement Recevant du Public (E.R.P) agréé en « salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples », pouvant accueillir un maximum de 230 personnes.

Outre les participants cette capacité comprend les bénévoles, animateurs, personnel de service...

L'attribution des salles est établie par la Mairie en fonction de l'usage souhaité par le locataire.

A titre indicatif :

- La grande salle principale (Salle N°1) d'une capacité de 150 personnes
- Une petite salle (Salle N°2), indépendante, d'une capacité de 40 personnes
- Une petite salle (Salle N°3), indépendante, d'une capacité de 40 personnes

Un office non professionnel (et sans vaisselle) avec hall et un bar, est utilisable avec l'une des 3 salles. Des tables et chaises sont également disponibles.

Les particuliers et associations qui souhaitent organiser des manifestations nécessitant l'usage de la totalité du C.A.C doivent transmettre un descriptif détaillé, qui nécessitera une validation par la Mairie (nombre de personnes pouvant être accueillies, conditions de sécurité).

Les salles 4 et 5, ainsi que la bibliothèque sont exclues de toutes locations aux particuliers.

Le C.A.C n'est pas disponible à la location :

- Pendant la période des vacances de Noël - en fonction du calendrier scolaire
- Pendant les vacances d'été - en fonction du calendrier scolaire

Nota : le papier-toilettes et le matériel de nettoyage sont à apporter par le locataire.

REGLEMENT DE LOCATION DES SALL

Article 4 : Principes d'attribution des salles (Particuliers et Associations)

- La location des salles du Centre d'Activités Communales D'ANDÉ se fait uniquement sur réservation.
- La demande de location doit être formulée par écrit, à l'attention de Monsieur le Maire (formulaire de demande de la mairie).
- La demande est enregistrée dans l'ordre des inscriptions.
- L'accord de réservation ne sera effectif qu'après la réponse écrite du Maire ou un de ses adjoints.

La salle polyvalente du Centre d'Activités Communales est mise à disposition dans l'ordre : des Associations, puis des résidents d'Andé ; puis des habitants extérieurs à la Commune (dans cet ordre et sous certaines conditions).

Chaque année, en novembre, le calendrier des manifestations est établi pour l'année suivante.

La salle est mise gracieusement à la disposition des associations locales pour l'exercice de leurs activités propres.

Les salles sont louées pour les besoins personnels des demandeurs ou pour les besoins de l'association qu'ils représentent.

Aucun bal n'est toléré, en dehors de ceux organisés par les Associations de la Commune et exclusivement sur invitation, après accord de la Mairie.

Aucune location ne sera consentie dans le but d'en tirer profit personnel (orchestre, concert, impresario, etc...).

Un particulier ne peut louer une salle deux fois dans la même année, sauf cas exceptionnel et dans la mesure où toutes les demandes enregistrées auront été satisfaites.

- Seuls les locaux désignés sur le contrat de location pourront être utilisés.
- Des parkings sont à disposition du locataire et ses invités, pendant la durée de la location.
- Seuls les véhicules particuliers (V.P) sont admis, à l'exclusion de tous camions, caravanes, remorques, etc...

ARTICLE 6 : Accès livraisons

- Les traiteurs accèdent à la cuisine par le « portail cuisine »
- Les musiciens peuvent accéder à la grande salle :
 - par le SAS d'entrée côté parking
 - par les issues de secours situées de chaque côté de l'estrade (**ATTENTION : POUR DES RAISONS DE SECURITE, les véhicules doivent libérer les accès une fois débarqués**) : **S'agissant d'une issue de secours, aucun véhicule ne doit stationner. Le bouton d'urgence situé dans la salle permet l'ouverture du portail pour l'évacuation. La cour ne doit pas être encombrée non plus.**

ARTICLE 6 : Tarifs de location de salle

Les tarifs de location de la salle sont votés à chaque fin d'année, par le Conseil Municipal, pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Les résidents d'Andé disposent d'un tarif préférentiel.

Les tarifs sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un barème « été » est défini pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Un barème « hiver » est défini pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

- * Le tarif Andéen est réservé aux résidents d'Andé à l'occasion d'un événement privé familial exclusivement. Les bénéficiaires sont les père et mère et leurs enfants. Le tarif Andéen n'est pas applicable aux amis, neveux, nièces, cousins cousines, ou tout autres liens de parenté, à un résident de la commune d'Andé. Toute sous-location, pour bénéficier du tarif Andéen est interdite, sous peine de se voir refuser tout autre demande de location de salle.

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 027-212700157-20241209-DE_2024_36-DE



- Tout autre bénéficiaire se verra appliquer les tarifs *extérieurs*.

ARTICLE 7 : Paiement de la location et caution

- Lors de la réservation, une caution de 1500 € sous forme de chèque, sera déposée, en garantie des dommages éventuels.
- En cas d'annulation de la réservation, le montant des arrhes reste acquis. Seule la caution sera restituée.
- Avant la remise des clés, le versement intégral du montant total de la location devra être effectué.
- L'encaissement du solde de la location sera effectué après l'état des lieux sortant.
- L'employé communal est chargé de l'arrangement des locaux et de la mise à disposition du mobilier.

ARTICLE 8 : Etat des lieux entrant / Remise des clés

L'état des lieux se fait le vendredi à 14h00 et la remise des clés le samedi matin à 9h00. L'agent communal habilité fera l'état des lieux de la salle et de ses abords en présence de la personne signataire du contrat, lui remettra les clés et le dossier contenant les documents correspondant à la salle.

Les clés permettant l'ouverture de la salle ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction des clés est formellement interdite.

Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant.

Pour tout problème durant l'utilisation, l'agent de la Commune devra être prévenu. Il est seul habilité à faire procéder, le cas échéant, aux interventions qui s'imposent. Le N° de téléphone de la personne à appeler figure sur l'état des lieux.

Consignes de sécurité

Avant toute manifestation, l'utilisateur devra s'assurer que :

- Les portes de sorties normales et de secours sont déverrouillées et non encombrées
- L'éclairage de sécurité est allumé
- Les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles
- Aucun objet n'est posé sur ou contre les appareils de chauffage
- Toutes les décorations devront répondre aux normes de sécurité
- Respecter l'interdiction de fumer dans les locaux
- Signaler toute anomalie constatée

En cas d'incendie :

- Prévenir immédiatement les secours
- Garder son sang-froid, calmer les participants et diriger l'évacuation

Lorsque vous quittez les lieux :

- Vous devez vous assurer que le chauffage et l'éclairage ont été coupés dans toutes les pièces.
- Ne quitter la salle qu'après le départ des dernières personnes avec la certitude qu'il ne subsiste aucun risque de feu dans les locaux
- S'assurer que toutes les portes, fenêtres et portails extérieurs sont verrouillés
- Remettre le bâtiment sous alarme.

ARTICLE 9 : Décoration de la salle

Des points d'accrochage (cimaises en bois) sont placés dans les salles pour leur installation. Tous les objets de décoration ainsi que leur moyen de fixation devront être retirés à la fin de la location.

REGLEMENT DE LOCATION DES SALL

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 027-212700157-20241209-DE_2024_36-DE

SLO

L'utilisation d'adhésifs, de clous, de punaises ou de pâte pour fixer ces objets est **INTERDITE** sur les armatures métalliques, les dalles et plafond, sur les murs et les surfaces vitrées.

Il est également interdit d'agrafer ou punaiser sur les tables et les chaises.

LES CONFETTIS SONT INTERDITS – LES BALLONS CONTENANTS DES CONFETIS SONT INTERDITS. Les structures gonflables sont interdites à l'intérieur de la salle des fêtes.
LE BARBECUES SONT INTERDITS.

ARTICLE 10 : Distribution de vin, bière, en fût ou tonnelet

Le service de boissons, lorsqu'il n'est pas fait à table, se fait uniquement sur les salles carrelées.
Interdiction sur le parquet de la salle.

ARTICLE 11 : Nettoyage de la salle

- Les utilisateurs sont tenus de laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement.
- Le parquet doit être balayé (et non lavé).
- Les pièces carrelées doivent être lavées, ainsi que les sanitaires et le mobilier de cuisine.
- Les papiers divers doivent être ramassés, à l'intérieur et à l'extérieur de la Salle des Fêtes.
- Les bouteilles vides en verre sont à déposer dans le conteneur à verre, situé face au parking.
- Les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs étanches et clos, puis déposés au local à poubelles et les déchets recyclables dans le conteneur avec le couvercle jaune.
- En cas de manquement, les frais de nettoyage seront facturés au locataire, ou retenus sur la caution.
- Abords extérieurs : les mégots de cigarettes et les papiers divers doivent être ramassés.

ARTICLE 12 : Etat des lieux sortant / Restitution des clés

Le lundi matin à 9H00, l'agent communal fera l'état des lieux de la salle et de ses abords en présence de la personne signataire du contrat qui devra lui restituer les clés et le dossier.

Si l'état des lieux ne fait l'objet d'aucune réserve, le chèque de caution sera à disposition du locataire, au secrétariat de Mairie, durant les horaires d'ouverture, à partir du premier jour ouvrable suivant l'occupation de la salle.

Si des réserves ont été émises à l'issue de l'état des lieux, la caution sera ~~encasée~~ **encasée dans son intégralité, y compris en cas d'absence du locataire à l'état des lieux.** Tout manquement aux obligations contenues dans le présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du droit à la location.

Après évaluation du coût de remise en état, si le montant de la caution est supérieur au coût évalué, la Commune remboursera la différence au locataire par mandat administratif.

ARTICLE 13 : Réiliation du contrat :

A l'initiative du locataire :

Sauf cas de force majeure avec justificatif apprécié par l'autorité municipale, le montant de la location sera intégralement remboursé.

Dans tous les autres cas d'annulation, le montant des arrhes reste acquit. Seule la caution sera restituée.

A l'initiative de l'autorité municipale :

Le contrat peut être réilié à quelque moment que ce soit en raison d'événements graves le nécessitant (Plan ORSEC, catastrophe, danger immédiat...).

ARTICLE 14: Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché dans le C.A.C, à un endroit visible du public.

Un exemplaire de ce règlement est également tenu à disposition, en Mairie, pour toute personne qui en fait la demande.

Enfin, il peut être consulté et téléchargé sur le site de la commune www.snda.fr.

ARTICLE 15 : Nuisances

Le locataire s'engage à limiter le niveau sonore d'émission pour ne jamais dépasser 105dB en niveau moyen et 120 dB en niveau maximal, dans tous les locaux accessibles au public (décret N°98-1143 du 15 décembre 1998) et à cesser toute diffusion musicale dès 3 heures du matin, dans la salle comme à l'extérieur.

- Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feux d'artifice, pétards et similaires) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.
- Les extincteurs ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.
- Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur, est interdit.
- Il est formellement interdit, conformément au décret N°92-478 du 29 mai 1992, de fumer à l'intérieur des locaux, d'introduire ou de consommer des produits prohibés ou répréhensibles, de pratiquer des activités répréhensibles en non autorisées par la Loi; de sortir du C.A.C le matériel mis à disposition.
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.
- La Municipalité dégage toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.
- Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie.

Article 16 : Fraude – sanction

En cas de fraude ou de non-respect du règlement (par exemple : activité différente que celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, etc...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera les mêmes sanctions.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions d'une salle au demandeur ou à l'association qu'il représente peuvent être refusées par le Conseil Municipal.

Article 17 : Révision

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

En cas de nécessité, contacter les urgences :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18 (112 pour un portable)

En précisant l'adresse :

C.A.C - 5, rue des Écoles (près de la Mairie)

ARTICLE 17 : Acceptation du Règlement

Le locataire, après en avoir pris connaissance lors de la demande de réservation, accepte le présent Règlement sans réserve et s'engage à respecter son application.

Nom : _____ Prénom : _____ Date : _____

Signature :

(Précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2024/37

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
Le 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la Mairie d'Andé, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	10
Pouvoirs	4
Votants	14

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.



Absents excusés ayant donné pouvoir :

**M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme FLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.**

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE

Objet de la délibération : SIEGE : Programmation 2025

Exposé des motifs

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: 6 667.00 €
- ✓ en section de fonctionnement: 0.00 €

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Maire,
Jean-Marc MOG**





Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière et la commune de ANDE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 12/12/2024
ID : 027-212700157-20241209-DE_2024_37-DE

S2LO

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 08/12/2023,

Et

de ANDE, représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du 09/12/2024,

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de ANDE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : CHEMIN DU MOULIN

N° DT: 119029

- Eclairage Public Isolé

Eclairage Public Isolé <=20 000€ TTC (EIP1)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Revenus de participation

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EIP1	20 000.00	40% HT	6 667.00
Total	20 000.00		6 667.00

Dépenses d'équipement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distincts en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention cours jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire



SIGNAL

Application SIGNAL 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

N°2024/38

SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024

Date de la convocation :
Le 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	10
Pouvoirs	4
Votants	14



ANDÉ

Le lundi neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la Mairie d'Andé, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN.
Mmes : BARBARAY, FERAÏLLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à Mme PICOS,
M. DESPLANQUE à M. CHAUSSON,
Mme PLAZANET à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB

Secrétaire de séance : Mme LEPAGE**Objet de la délibération : RODP: Télécommunications.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonctions de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE :**

- ❖ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.
- ❖ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ❖ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- ❖ De charger Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA